



Belgisch Staatsblad

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04090833

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUF-CHATEAU,
le 11 JUIN 2004
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **SAPEX**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6880 Sart-Jéhonville (Bertrix), rue du Nouvelly, 27

N° d'entreprise : 476228230

Objet de l'acte : **AUGMENTATIONS DE CAPITAL – SOUSCRIPTION-LIBERATION –
CHANGEMENT DE DENOMINATION – COMPLEMENT D'OBJET SOCIAL –
TRANSFORMATION EN S.A.**

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean-Michel ISTACE, Notaire de résidence à Paliseul le huit juin deux mil quatre, enregistré à Paliseul le même jour, volume 279 folio 63 case 11, huit rôles sans renvoi par le receveur a.i (s.) : COLLARD qui a perçu à titre de droits la somme de deux cent dix sept euros, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée «SAPEX» ayant son siège social à 6880 Sart-Jéhonville (Bertrix), rue du Nouvelly, 27; constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné en date du douze décembre deux mil un et dont les statuts ont été publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge du vingt huit décembre suivant, sous le numéro 404

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 476.228.230.

A, après délibération, adopté les résolutions suivantes, à l'unanimité, chacune séparément :

I. PREMIERE AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS ZERO CENT, pour le porter de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS ZERO CENT à TRENTE DEUX MILLE CENT EUROS ZERO CENT, sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation partielle du bénéfice reporté suivant bilan arrêté au trente juin deux mil trois.

II. DEUXIEME AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter une seconde fois le capital social de VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS ZERO CENT, pour le porter de TRENTE DEUX MILLE CENT EUROS ZERO CENT à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS ZERO CENT par la création de nonante trois parts sociales du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales initiales et participant aux bénéfices à compter de l'augmentation de capital.

III. -DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

A l'instant interviennent Monsieur Didier PONCIN et Madame Nathalie RICHARD, prénommés, lesquels déclarent renoncer, à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice qui leur sont réservés par les articles 309 et 310 du Code des Sociétés.

-SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES NOUVELLES

Interviennent ensuite Monsieur Didier PONCIN et Madame Nathalie RICHARD, lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société privée à responsabilité limitée «SAPEX» et déclarent souscrire en espèces :

-Monsieur Didier PONCIN : quatre-vingt-huit parts sociales

-Madame Nathalie RICHARD : cinq parts sociales

Les souscripteurs et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que chaque part sociale ainsi souscrite est totalement libérée en espèces au moyen d'un versement de VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS ZERO CENT effectué sur le compte numéro 732-0075112-85 ouvert à CBC Banque, agence de Bertrix, ainsi qu'il résulte d'une attestation de cet organisme en date du premier juin deux mil quatre.

La société a, dès à présent, de ce chef, une somme de VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS ZERO CENT à sa disposition.

IV. MODIFICATION AUX STATUTS

Sous la condition suspensive de la réalisation effective des augmentations de capital, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

-Article un

Modifier la dénomination de la société en remplaçant «SAPEX» par «Pépinières PONCIN..»

-Article trois

Compléter l'objet social comme suit :

1) Remplacer «l'aménagement et l'entretien de parc, propriétés et jardins publics ou privés, la gestion de domaines boisés» par «l'entreprise de sylviculture, l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux, de sports, de parcs et jardins, publics ou privés, avec travaux de plantation, l'exploitation forestière, taille et élagage des arbres, la gestion de domaines boisés, le commerce de gros et de détail etc».

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2) Ajouter après les mots «entretien des routes» : «chemins de fer et autres voies ferrées».

3) Ajouter après les mots «activité de carreleur» : «les travaux de forage, de sondage et de fonçage de puits, de travaux de drainage, d'installation d'échafaudage, de rejointoiement et de nettoyage de façades, de placement de clôtures, de démolition de toitures, de ramonage de cheminées, de construction métalliques, de placement d'antennes et de paratonnerres, de gros travaux d'irrigation et de régularisation des cours d'eau, de construction de pavillons démontables et de baraquements non métalliques, de placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique et plastique».

-Article quatre

Remplacer le premier paragraphe de cet article par :

«Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DEUX MILLE EUROS ZERO CENT. Il est représenté par cent nonante trois parts sociales, sans désignation de valeur nominale.»

-Article cinq

Remplacer le texte de cet article par ce qui suit :

«Le capital est intégralement souscrit et libéré.»

V. CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Le président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite des décisions qui précèdent, le capital social a été augmenté :

-une première fois à concurrence de TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS ZERO CENT pour le porter de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS ZERO CENT à TRENTE DEUX MILLE CENT EUROS ZERO CENT,

-une seconde fois à concurrence de VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS ZERO CENT, pour le porter de TRENTE DEUX MILLE CENT EUROS ZERO CENT à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS ZERO CENT,

de sorte que les modifications apportées ci-avant aux statuts sont devenues définitives.

VI. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE ANONYME

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du gérant concernant les raisons qui justifient la transformation de la société privée à responsabilité limitée en société anonyme, sans que la durée, l'objet social et le capital social ne soient modifiés, prend également connaissance du rapport de Monsieur Hugues FRONVILLE, réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont établis à Ohain, Chaussée de Louvain, 428, daté du dix mai deux mil quatre. Ce rapport conclut dans les termes suivants :

«Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive arrêtée au 31 mars 2004 dressée par l'organe de gestion de la société.

«Ces travaux, effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société privée à responsabilité limitée en une société anonyme n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net

«L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de nonante quatre mille cinquante sept euros quarante cents (94.057,40 €) est supérieur au capital minimum prévu pour la constitution d'une société anonyme, mais comprend le résultat de l'exercice en cours à concurrence de septante trois mille cinq cent douze euros nonante quatre cents (73.512,94 €).

«Sous peine de responsabilité du gérant, l'opération ne peut donc se réaliser que moyennant des apports extérieurs complémentaires prévus dans le cas d'espèce à concurrence de vingt neuf mille neuf cents euros zéro cent. (29.900,00 €).

«Fait à Ohain, le 10 mai 2004

«Hugues FRONVILLE, réviseur d'entreprises.»

L'assemblée approuve à l'unanimité les conclusions du gérant et du réviseur d'entreprises et décide de transformer la société en une société anonyme dont la durée, l'objet social et le capital social resteront identiques à ceux de la société actuelle et dont les éléments de l'actif et du passif, y compris le capital et les réserves resteront inchangés.

Chaque actionnaire recevra une action de la société anonyme en échange d'une part sociale dans la société privée à responsabilité limitée transformée.

VII. L'assemblée, à l'unanimité des voix, déclare accepter les démissions de Monsieur Didier PONCIN et de Madame Nathalie RICHARD de leurs fonctions de gérants et leur donne décharge de leur mandat.

VIII. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE ANONYME

Après avoir approuvé chaque article séparément, l'assemblée arrête comme suit les statuts de la société issue de la transformation :

ARTICLE UN

La société a la forme de société anonyme Elle adopte la dénomination de "Pépinières PONCIN".

ARTICLE DEUX

Le siège social est établi à 6880 Sart-Jéhonville (Bertrix), rue du Nouvelly, 27. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des agences, dépôts et succursales en Belgique et à l'étranger

ARTICLE TROIS

La société a pour objet pour son compte ou pour compte de tiers, directement ou en sous-traitance, l'exploitation de pépinières forestières et ornementales, l'entreprise de plantation et d'entretien en travaux forestiers et ornementaux, l'entreprise de sylviculture, l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux, de sports, de parcs et jardins, publics ou privés, avec travaux de plantation, l'exploitation forestière, taille et élagage des arbres, la gestion de domaines boisés, le commerce de gros et de détail et l'importation et l'exportation de sapins de Noël et de plants forestiers, la vente de tous articles connexes, l'entreprise de terrassement, de construction, de réfection et entretien de routes, chemins de fer et autres voies ferrées, de travaux d'égout, travaux de distribution d'eau et de gaz, de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, travaux d'aménagement de piscines, pièces d'eau, étangs, jardins aquatiques, le commerce de gros et de détail,

l'import export en poissons d'ornement, en articles de pisciculture, en matériels pour piscines, étangs, commerce de gros et de détails en fleurs et plantes d'ornement et articles pour le jardin, entreprise de travaux agricoles, l'entreprise de pose de pavés à emboîtement à l'exclusion de toute activité de carreleur, les travaux de forage, de sondage et de fonçage de puits, de travaux de drainage, d'installation d'échafaudage, de rejointoiement et de nettoyage de façades, de placement de clôtures, de démoussage de toitures, de ramonage de cheminées, de construction métalliques, de placement d'antennes et de paratonnerres, de gros travaux d'irrigation et de régularisation des cours d'eau, de construction de pavillons démontables et de baraquements non métalliques, de placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique et plastique, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des marchandises ou à faciliter l'écoulement de ses produits, et même fusionner avec elles

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

ARTICLE QUATRE

La société existe pour une durée illimitée.

ARTICLE CINQ : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de SOIXANTE DEUX MILLE EUROS ZERO CENT. Il est représenté par cent nonante trois actions de capital, sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE SIX

Le capital est intégralement souscrit et libéré.

ARTICLE SEPT : NATURE DES TITRES

Les actions de capital, même entièrement libérées, seront toujours nominatives, sauf décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Tant que toutes les actions seront nominatives, le conseil d'administration a un droit de préemption pour l'achat des actions dont le transfert est demandé.

ARTICLE DIX : NOMINATION ET REVOCABILITE DES ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

ARTICLE QUINZE : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

Tout ce qui en vertu du Code ou des présents statuts n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

ARTICLE SEIZE : DELEGATIONS DE POUVOIRS ET MANDATS

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs et des pouvoirs déterminés pour accomplir des actes de gestion journalière à toutes autres personnes, qui pourront elles-mêmes subdéléguer leurs pouvoirs, sous leur propre responsabilité

Le conseil a qualité pour nommer des mandataires particuliers et/ou charger les administrateurs de missions spéciales et leur accorder des rémunérations, lesquelles rémunérations sont à comptabiliser parmi les frais généraux.

ARTICLE DIX SEPT : REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée en justice et dans les actes par deux administrateurs agissant ensemble ou par un administrateur délégué, pouvant agir séparément et qui ne devront pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les administrateurs délégués, auxquels ce pouvoir de représentation générale est reconnu, sont nommés par le conseil d'administration et ces décisions sont publiées conformément au Code.

ARTICLE VINGT : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année, le troisième mardi du mois de décembre

ARTICLE VINGT CINQ : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et se clôture le trente juin de chaque année.

ARTICLE VINGT SIX : AFFECTATION DU BENEFICE

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toute nature, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social

L'assemblée générale décidera librement de la répartition du solde moyennant le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, en conformité avec l'article 618 du Code des Sociétés, distribuer un acompte sur dividende sur le résultat de l'exercice et déterminer la date de la mise en paiement de ce dernier. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'au moyen du bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant diminué des pertes reportées ou augmenté du bénéfice reporté, sans qu'il puisse être prélevé sur les réserves qui selon le Code ou les statuts sont ou doivent être constituées.

Le conseil d'administration détermine le montant de l'acompte sur dividende en fonction de l'alinéa précédent au vu d'une situation active et passive de la société, établie au plus tôt deux mois avant la décision. Cette

situation est visée par le commissaire éventuel qui établit un rapport de révision qui restera annexé à son rapport annuel.

Il ne peut être décidé d'une distribution d'un acompte sur dividende que six mois après la clôture de l'exercice précédent et après que les comptes annuels de cet exercice aient été approuvés.

Après distribution d'un premier acompte sur dividende, il ne peut être décidé d'une nouvelle distribution que trois mois après la décision de distribution du premier acompte sur dividende.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende en contradiction avec ces dispositions, doivent le rembourser si la société prouve que l'actionnaire savait ou aurait dû savoir, compte tenu des circonstances, que le paiement était contraire au prescrit du Code des Sociétés.

NOMINATIONS

Et d'un même contexte, les statuts étant arrêtés et la société constituée, les comparants se sont réunis en assemblée générale des actionnaires

Cette assemblée a pour ordre du jour la détermination du nombre des membres du conseil d'administration et des commissaires éventuels et la nomination des administrateurs de la société anonyme.

L'assemblée, à l'unanimité, décide de fixer à trois le nombre des administrateurs et confère ces mandats à Monsieur Didier PONCIN, à Madame Nathalie RICHARD, préqualifiés qui acceptent et à Monsieur Camille PONCIN, domicilié à Sart-Jéhonville, rue du Nouvel, 30, ici présent et qui accepte

Les mandats ainsi conférés expireront à l'assemblée générale ordinaire de deux mil neuf.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire vu qu'elle n'y est pas tenue par les dispositions légales ou statutaires en la matière.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite, tous les administrateurs se sont réunis en conseil d'administration ayant pour ordre du jour la nomination du conseil d'administration et d'administrateurs délégués ainsi que la détermination de leurs pouvoirs respectifs

-A l'unanimité, moins la voix de Monsieur Didier PONCIN, qui s'abstient, le conseil décide de nommer ce dernier en qualité de président du conseil et d'administrateur délégué.

-A l'unanimité, moins la voix de Madame Nathalie RICHARD, qui s'abstient, le conseil décide de nommer cette dernière en qualité d'administrateur délégué.

En cette qualité, les administrateurs-délégués, agissant seul, disposeront du pouvoir de représentation générale de la société, en justice ou dans les actes, conformément à l'article seize des statuts.

Les administrateurs-délégués disposeront, également agissant seul, de la signature sociale, sans limitation de somme, pour toutes les opérations journalières.

Les administrateurs-délégués pourront notamment ouvrir tous comptes en banque et à l'Office des Chèques Postaux, effectuer sur les comptes existants ou à ouvrir toutes opérations généralement quelconques, signer tous approuvés de comptes, clôturer les comptes, les arrêter, en retirer le solde

De même, leur signature suffira pour les décharges à donner aux administrations des Chemins de Fer, postes, télégraphes, téléphone, chèques postaux et autres, quelle que soit la somme.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins d'insertion au Moniteur Belge

Déposé en même temps :

-expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire ;

-rapport spécial du gérant.

-rapport du réviseur d'entreprises

Jean-Michel ISTACE, Notaire à Paliseul